



## Circulaire relative à la traçabilité des lapins à l'abattoir

Référence	PCCB/S3/EH/1196575	Date	10/06/2014
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>date de publication</b>
Mots clefs	lapins – traçabilité – abattoir		

Rédigé par	Approuvé par
Hoc Edith, attaché	Naassens Pierre, Directeur général a.i.

### 1. But

La présente circulaire a pour objectif d'attirer l'attention sur les exigences réglementaires en matière de traçabilité applicables au secteur des lapins depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir.

### 2. Champ d'application

Elevage de lapins, abattoir de lapins.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA.

## 4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

SANITEL : système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux (bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille)

ICA : document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire

## 5. Traçabilité des lapins à l'abattoir

### 5.1. Généralités

La traçabilité est la capacité de retracer le cheminement d'un produit (par produit, on entend les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les animaux producteurs de denrées alimentaires), à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.

L'obligation d'assurer la traçabilité des produits implique que les lapins vivants (ou les groupes de lapins provenant d'une même exploitation d'origine) ne peuvent être acceptés pour l'abattage que s'ils sont identifiables.

Les exploitants des abattoirs, quant à eux, doivent s'assurer que les procédures qu'ils ont mises en place dans le cadre de leur autocontrôle, garantissent que chaque animal, ou le cas échéant, chaque lot d'animaux qui est admis à l'abattoir est identifiable.

### 5.2. Obligations en matière de traçabilité

#### 5.2.1. Enregistrement

Les détenteurs de lapins doivent s'enregistrer auprès de l'AFSCA avant d'exercer leur activité. C'est la seule obligation légale en matière d'identification imposée à l'heure actuelle aux élevages de lapins. Néanmoins, les détenteurs de moins de 20 lapins de reproduction ou de moins de 100 lapins de chair sont exemptés de cette obligation.

L'enregistrement doit être demandé au moyen d'un formulaire d'enregistrement <http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>.

#### 5.2.2. Identification des animaux

Il n'y a pas de réglementation spécifique concernant l'identification des lapins. La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir être retracés et doivent donc être identifiables. La méthode garantissant cette identification n'est pas imposée et est laissée au libre choix du détenteur de lapins. La traçabilité des viandes de ces animaux, y compris le lien avec les animaux vivants, doit également être assurée. L'abattoir ne peut donc accepter de lapins pour l'abattage que s'ils sont identifiés.

L'identification des lapins peut se faire de manière individuelle ou au niveau d'un lot d'animaux<sup>1</sup> (comme c'est le cas pour les volailles). L'identification par lot peut se faire sur la base du numéro

---

<sup>1</sup> L'identification par lot est le mode d'identification envisagé dans la suite de la circulaire, mais les règles énoncées dans la circulaire sont également applicables si l'éleveur choisit une identification individuelle des animaux.

d'enregistrement de l'établissement, conjointement à une date de mise en place ou de finition ou à un numéro de lot se trouvant dans le registre de l'élevage.

L'identification doit être présente sur des documents accompagnant le lot de lapins. Si plusieurs lots arrivent ensemble à l'abattoir, les moyens de transport (le groupe de cages) doivent être marqués de manière à ce que la provenance des lots de lapins puisse à tout moment être retracée.

Le numéro d'identification du lot doit également figurer sur le document ICA, à la rubrique lot de lagomorphes afin d'assurer le lien entre le lot de lapins envoyés à l'abattoir et l'établissement de provenance.

L'exploitant de l'abattoir devra s'assurer de la correspondance entre les animaux amenés et les documents d'accompagnement et s'assurer de la continuité de la traçabilité dans son propre système de traçabilité interne.

### 5.2.3. Sanitel

Sanitel est utilisé pour la majorité des espèces (bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille), mais pas pour les lapins jusqu'à présent.

## 6. Annexes

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	<b>Date de publication</b>	Version originale